



CENTRE HOSPITALIER LÉON BINET

LIVRET D'ACCUEIL DU PATIENT

Soins en psychiatrie
Unité d'hospitalisation complète

Table des matières

Soins en psychiatrie	P. 1
Deux modes d'admission en soins psychiatriques	P. 1
1- Les soins psychiatriques libre (SPL)	P. 1
2- Les soins psychiatriques sans consentement	P. 1
Modalités de prise en charge	P. 2
Intervention du juge des libertés et de la détention	P. 3
Notifications	P. 3
Droits des patients	P. 4
Être informé et consentir à ses soins	P. 4
Droits fondamentaux des patients admis en soins sans consentement	P. 4
Liberté d'aller et venir	P. 5
Isolement et contention	P. 5
Confidentialité	P. 6
Accès aux informations administratives et médicales	P. 6
Communication du dossier	P. 6
Protections de la personne et des biens	P. 7
Désigner une personne de confiance	P. 7
Archivages des dossiers	P. 7
Dossier médical partagé	P. 7
Rédiger des directives anticipées	P. 8
Procédures devant le juge des libertés et de la détention	P. 8
Vos devoirs	P. 9
Liberté d'aller et venir des patients en soins psychiatriques au CHLB	P. 10
Localisation du secteur à accès sécurisé	P. 10
Règles d'ouverture du service	P. 10
Règlement intérieur	P. 10
Concernant la surveillance des patients en secteur à accès sécurisé	P. 10
Restauration	P. 10
Autorisation médicale de sortie	P. 11
Informations et règles de vie de l'unité de psychiatrie du CHLB	P. 12
Admission	P. 12
Accueil	P. 12
Valeurs, bijoux et effets personnels	P. 12
Vie en communauté	P. 13
Hygiène	P. 14
Repas	P. 14
Traitements médicamenteux	P. 14
Activités	P. 14
Communications téléphoniques	P. 14
Visites	P. 15
Permissions ou sorties	P. 15
Fin d'hospitalisation	P. 16
Votre avis nous intéresse	P. 16

SOINS EN PSYCHIATRIE

Le service de psychiatrie du Centre hospitalier Léon Binet de Provins accueille sans aucune distinction les personnes dont l'état nécessite des soins en milieu spécialisé selon différents modes d'hospitalisation.

❖ Deux modes d'admission en soins psychiatriques.

▶ 1 - Soins psychiatriques libres (SPL)

- ↳ Vous êtes admis sur décision d'un psychiatre avec votre consentement.
- ↳ L'hospitalisation libre est le régime habituel d'hospitalisation dans les hôpitaux publics.
- ↳ Vous disposez des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux patients admis dans les autres services de l'Hôpital.
- ↳ Vous signez vous-même votre admission à l'entrée et donnez l'autorisation éclairée de soins.
- ↳ Vous pouvez librement quitter l'établissement, votre libre choix ou celui de votre famille doit être respecté.

▶ 2 - Soins psychiatriques sans consentement

- ↳ Ces soins sous contrainte sont envisagés lorsque les troubles mentaux d'une personne rendent impossible son consentement aux soins et que son état de santé impose des soins immédiats, assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.
- ↳ Les soins sont demandés par une personne justifiant de relations antérieures lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de la personne malade (membre de la famille, tuteur, proche ...), par le Directeur de l'établissement en cas de péril imminent pour sa santé ou sur décision du représentant de l'état.

↳ Quatre situations peuvent se présenter :

● **Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (procédure normale) :**

Le Directeur prononcera votre admission sur présentation de deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours, dont un rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil, constatant l'état mental de la personne et attestant de la nécessité des soins continus (art.L.3212-1) et de la demande d'admission formulée par un tiers (une personne qui vous connaît).

● **Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers d'Urgence (procédure d'urgence) :**

Lorsque l'intégrité de la personne est en cause, une procédure en urgence peut être mise en œuvre, avec un seul certificat médical (art.L.3212-3). Le Directeur prononcera votre admission sur présentation de ce certificat médical et d'une demande d'admission formulée par un tiers.

● **Soins Psychiatriques en cas de péril imminent :**

Lorsque la recherche d'un tiers s'avère impossible et en cas de Péril imminent pour le patient, une admission peut être demandée sur la base d'un seul certificat médical (art. L3212-1 « péril imminent ») rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement.

Le Directeur prononcera votre admission au vu de ce certificat médical.

● Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat :

Une personne atteinte de troubles mentaux compromettant l'ordre public ou la sécurité des personnes peut être admise en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État, s'il y a danger pour elle ou pour autrui.

Deux situations sont possibles :

■ Article L.3213-1 :

- Vous présentez des troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou qui portent atteinte, de façon grave à l'ordre public.
- Votre hospitalisation sera ordonnée par arrêté Préfectoral.
- L'arrêté est pris au vu d'un certificat médical.

■ Article L. 3213-2 :

- Un arrêté du Maire de la commune peut être pris , en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, sur la base d'un certificat médical.
- Le Maire doit en référer dans les 24 heures au Préfet.
- Si pas de confirmation par arrêté préfectoral dans les 48 heures, ces mesures deviennent caduques.

❖ Modalités de prise en charge

- La dispensation des soins et des traitements se décline selon plusieurs modalités comme l'hospitalisation à temps complet (HC), l'hospitalisation de nuit (HN), l'hospitalisation de jour (HDJ), l'accès au Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (CATTP) et au Centre Médico-Psychologique (CMP).

A noter que les soins sans consentement sont placés sous le contrôle permanent du Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

- Les personnes admises en soins psychiatriques sans consentement font l'objet d'une période d'observation de 72 heures au terme de laquelle le psychiatre propose la prise en charge appropriée à la situation du patient :

- Une sortie.
- Une hospitalisation libre.
- Une hospitalisation complète sous contrainte.
- Une mise en place d'un programme de soins (avec suivi en ambulatoire)
- Les patients en hospitalisation complète sans consentement sont auditionnés par le Juge des Libertés et de la Détention dans les 12 premiers jours suivant l'admission.



❖ Intervention du juge des libertés et de la détention

Lorsqu'un patient fait l'objet d'une mesure de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, un Juge des Libertés et de la Détention contrôle systématiquement le bien-fondé de la mesure :

- Dans un délai de 12 jours suivant l'admission,
- Dans un délai de 12 jours suivant la réintégration en hospitalisation complète (modification de la forme de prise en charge),
- Dans un délai de 6 mois suivant une précédente décision judiciaire (en cas d'hospitalisation complète et continue).
- Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, vous serez convoqué à l'audience par le Juge afin de vous y présenter, sauf raison médicale s'y opposant,
- Vous serez assisté d'un avocat de votre choix ou commis d'office.

Le Juge des Libertés et de la Détention rend une ordonnance qui a pour effet :

- Soit de maintenir la mesure de soins sans consentement en cours.
- Soit d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, à charge pour le psychiatre d'établir, le cas échéant, un programme de soins permettant la poursuite de la mesure sous une autre forme que l'hospitalisation complète.
- Soit de demander une expertise psychiatrique afin d'ordonner la poursuite ou non de la mesure de soins.

L'intervention systématique du juge des libertés et de la détention n'exclut pas la possibilité pour vous ou pour vos proches de saisir le Juge à tout moment pour contester le bien-fondé de la mesure de soins sans consentement, qu'elle se déroule sous forme d'hospitalisation complète ou non.

❖ Notifications

👉 Lorsque vous êtes soumis à une mesure de soins sans consentement, vous êtes systématiquement destinataire d'un exemplaire de chacun des arrêtés ou décisions pris dans le cadre de cette mesure.

👉 Durant votre hospitalisation, vous recevrez également d'autres notifications concernant la mesure de soins sans consentement (modification de la forme de prise en charge, maintien de la mesure, levée de la mesure...).

👉 Si la mesure se prolonge sous forme d'hospitalisation complète, vous serez également destinataire d'une convocation devant le Juge des libertés et de la détention et vous aurez à signer le récépissé de cette convocation qui attestera que vous en avez bien été destinataire. Par la suite, vous recevrez l'ordonnance du Juge, qui vous précisera la décision prise par le Juge. Vous aurez également à signer le récépissé de cette ordonnance.

👉 L'équipe de soins qui vous prend en charge est à votre disposition pour répondre à vos questions et vous informer du déroulement de votre mesure de soins.

DROITS DES PATIENTS

❖ Être informé et consentir à ses soins

- Le patient doit être tenu informé de son état de santé par les professionnels qui le prennent en charge.
- Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés.
- Aucun acte médical, ni aucun traitement, ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient, ou celui de son représentant légal.
- Ce consentement peut être retiré à tout moment. Cependant des restrictions à ce droit ont été apportées par la loi du 5 juillet 2011 pour les personnes hospitalisées sans leur consentement.

❖ Droits fondamentaux des patients admis en soins psychiatriques sans consentement

- Connaître son mode d'hospitalisation,
- Consulter le règlement intérieur de l'établissement et recevoir les explications qui s'y rapportent,
- Nommer un praticien de son choix qui pourra obtenir les informations d'ordre médical le concernant,
- Communiquer avec les autorités : Préfet, Juge des libertés et de la détention, Président du Tribunal de Grande Instance, Maire de la commune et Procureur de la République,
- Saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP),
- Saisir la Commission des Usagers (CDU),
- Porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence,
- Prendre conseil auprès d'un Avocat de son choix,
- Émettre ou de recevoir du courrier,
- Conserve ses droits et devoirs de citoyen,
- Exercer son droit de vote,
- Faire un don d'organes et de tissus humains,
- Se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix,
- Le patient est informé de tout projet de décision et a la possibilité de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée à son état,
- Son avis doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible sur les soins dispensés et leur modalité,
- Toute restriction à l'exercice de ses libertés individuelles doit être adaptée, nécessaire et proportionnée à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis,
- En toute circonstance, sa dignité doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Il peut dans tous les cas, quel que soit son mode d'hospitalisation sans consentement, le patient et sa famille ou toute personne susceptible d'agir dans son intérêt peut se pourvoir par simple requête, adressée à M. le Juge des Libertés et de la Détention, Tribunal de Grande Instance de Melun qui statuera ou se prononcera sur sa situation.

❖ Liberté d'aller et venir

- L'atteinte à la liberté d'aller et venir librement ne peut se réaliser que pour des raisons tenant à la sécurité du malade et sur indications médicales.
- La liberté d'aller et venir est un droit indéniable.

Toute restriction de la liberté doit être :

- Médicalement justifiée,
- Limitée dans le temps,
- Remise en cause en fonction de l'évolution de l'état de santé du patient.

Si vous êtes hospitalisé sans consentement, la plupart des droits des personnes soignées s'appliquent à vous.

Pour motif thérapeutique ou si des démarches extérieures sont nécessaires, les personnes en soins sans consentement peuvent être autorisées à :

● Sorties accompagnées de moins de 12 heures :

- Le patient doit être accompagné d'un membre de sa famille, de la personne de confiance qu'il a désignée ou d'un membre du personnel.
- L'autorisation de sortie est soumise au Directeur de l'établissement hospitalier, après avis favorable du psychiatre.
- Le préfet doit être informé au plus tard 48H avant la date de sortie (SPDRE).
- Si le préfet ne s'oppose pas au plus tard 12H avant la date prévue, la sortie peut avoir lieu.

● Sorties non accompagnées de moins de 48 heures :

- L'autorisation de sortie est soumise au Directeur de l'établissement hospitalier, après avis favorable du psychiatre.
- Le préfet doit être informé au plus tard 48H avant la date de sortie (SPDRE).
- Si le préfet ne s'oppose pas au plus tard 12H avant la date prévue, la sortie peut avoir lieu.

❖ Isolement et contention

- ↪ L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours.
- ↪ Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient lui-même ou sur autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée (Art ; L.322-5-1 du CSP).
- ↪ Depuis le 14 décembre 2020, pour toute mesure d'isolement thérapeutique dépassant 48h et /ou de contention dépassant 24h, une information sans délai doit être faite :
 - Aux proches : famille tuteur /curateur ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient... : Avoir l'accord du patient avant d'informer les proches.
 - Au Procureur de la République
 - Au Juge des Libertés et de la Détention (JLD) :
 - ✦ Le Juge des Libertés et de la Détention peut être saisi aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention. Il peut également se saisir d'office, à tout moment.
 - ✦ Il peut en ordonner la mainlevée s'il y a lieu, et cela même indépendamment de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète elle-même.
 - ✦ Il statue alors sans audience, selon une procédure écrite. Le patient peut demander à être entendu, sauf si des motifs médicaux y font obstacle, dans son intérêt, au vu d'un avis médical motivé.

❖ Confidentialité



SECRET
PROFESSIONNEL



↳ L'ensemble du personnel est soumis au devoir de discrétion, de réserve et au secret professionnel sur toutes les informations qui vous concernent.

↳ Les règles en matière de secret professionnel interdisent de divulguer des informations vous concernant à des tiers.

↳ Votre famille peut, avec votre accord être informée de votre état de santé. Il lui appartient d'entrer en contact avec le médecin du service pour convenir d'un rendez-vous.

↳ Cependant, le respect du secret professionnel et médical nous interdit de donner des informations par téléphone. Il convient d'en avertir votre entourage.

↳ Il est possible d'être hospitalisé de façon anonyme (sous X). Pour toute information, prendre contact avec le Cadre de Santé de l'unité de soins.

❖ Accès aux informations administratives et médicales

↳ Lors de l'entrée à l'hôpital, toutes les informations qui sont demandées font l'objet d'un traitement informatique.

↳ Ces données administratives et médicales sont protégées par la loi. Elles sont transmises, sous la responsabilité du médecin qui assure la prise en charge pendant l'hospitalisation, au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement (Département d'Information Médicale).

↳ Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 (CNIL), le patient peut exercer son droit d'accès – et éventuellement de rectification – aux informations nominatives le concernant.

❖ Communication du dossier médical

↳ Toute personne soignée en psychiatrie a le droit d'accéder aux informations personnelles de santé le concernant.

↳ Conformément à la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, les informations médicales sont regroupées dans le dossier médical auquel il est possible d'accéder, à certaines conditions.

↳ La demande doit être adressée au Directeur de l'établissement, accompagnée d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport...) en précisant, le cas échéant, l'accord pour la prise en charge des frais de reprographie et d'expédition (envoi postal en Lettre Recommandée avec AR contre remboursement).

↳ Elles peuvent vous être communiquées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin que vous choisirez librement; (Art L111-7 du CSP).

↳ Les informations ainsi sollicitées ne peuvent être mises à votre disposition avant un délai minimum de quarante-huit heures après votre demande.

↳ Cependant, elles doivent vous être communiquées au plus tard dans les huit jours. Si toutefois les informations datent de plus de cinq ans, ce délai est porté à deux mois.

↳ A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement, peut être subordonnée à la présence d'un médecin que vous devrez désigner en cas de risques d'une gravité particulière.

↳ Si vous refusez cette proposition, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie.

↳ Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

❖ Protection de la personne et des biens

- ✎ Toute personne se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée de ses facultés mentales ou corporelles, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.
- ✎ La protection tant de la personne que des biens est assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.
- ✎ Au décours de votre séjour, une demande de mise sous protection judiciaire peut être envisagée par votre psychiatre référent.

❖ Désigner une personne de confiance (art, L111-6 du CSP)

- ✎ Toute personne majeure qui ne fait pas l'objet d'une mesure de tutelle peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.
- ✎ Cette désignation se fait par écrit. Elle est révocable à tout moment.
- ✎ Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Si le patient est hospitalisé sans consentement, cette personne pourra l'accompagner pour des sorties de moins de 12 h.
- ✎ Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- ✎ Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. (Art.L.1111-6 du CSP)

❖ Archivages des dossiers patients

- ✎ L'Art. R.1112-7 (CSP) modifie les délais de conservation des dossiers médicaux dans les établissements de santé depuis le 4 janvier 2006. Ceux-ci sont fixés au minimum à 20 ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation externe du patient dans l'établissement.
- ✎ Les exceptions :
 - Le délai de conservation du dossier du patient mineur est fixé jusqu'à son 28^{ème} anniversaire, sous réserve qu'il n'ait bénéficié d'aucune prise en charge entre 18 ans et 28 ans.
 - Personne décédée : le délai est de 10 ans à compter de la date du décès.

❖ Dossier médical partagé (DMP)

- ✎ Le Dossier Médical Partagé (DMP) est un nouveau service de l'Assurance Maladie. Simple, utile et sécurisé, il permet aux assurés de conserver leurs informations de santé en ligne et de les partager avec les professionnels de santé de leur choix, qui pourront ainsi mieux les soigner.
- ✎ Le DMP conserve la mémoire de la santé de chaque patient : historique de soins des 24 derniers mois, traitements suivis, résultats d'examens, antécédents médicaux, comptes rendus d'hospitalisation, etc.
- ✎ **Pour ouvrir votre DMP, vous pouvez vous présenter au Service des Admissions du Centre Hospitalier de Provins (horaires d'ouverture dans « votre admission ») muni de votre carte vitale.**

❖ Rédiger des directives anticipées (DA)

- ✍ Afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, dans l'hypothèse où le patient ne serait pas à ce moment-là en capacité de les exprimer, il peut rédiger une déclaration, appelée « **Directives anticipées** ».
- ✍ Ce document permet au médecin de connaître ses volontés concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.
- ✍ Il doit être daté de moins de 3 ans avant l'éventuel état d'inconscience.
- ✍ Les Directives anticipées doivent être rédigées sur papier libre daté et signé, en indiquant :
 - ✍ Nom, Prénoms, Date et lieu de naissance.
 - ✍ Si le patient est dans l'impossibilité d'écrire et de signer les directives, il est possible de demander à deux témoins, dont la personne de confiance si elle a été désignée, d'attester que le document exprime bien une volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité, et les attestations seront jointes aux directives.
 - ✍ Les Directives anticipées sont révocables à tout moment.

❖ Procédure devant le juge des libertés et de la détention (JLD)

- ✍ Si un patient souhaite contester son hospitalisation, il peut saisir le JLD d'une requête en mainlevée de la mesure de soins auprès du cabinet du JLD du Tribunal de Grande Instance de Melun.

La nouvelle loi prévoit désormais également **une procédure de contrôle systématique des hospitalisations complètes sans consentement.**

En effet, le Juge, garant des Libertés individuelles, est désormais amené à examiner la situation de tous les patients, avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission en hospitalisation complète sans consentement, ou avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation complète sans consentement en cas d'irresponsabilité pénale.

Recours en cas de non-respect de vos droits

En cas de non-respect de vos droits, vous pouvez contacter :

- La Commission Départementale des Soins psychiatriques
- La Commission Des Usagers

LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Les représentants des usagers ont pour mission de défendre les droits et les intérêts des usagers du Centre Hospitalier.

Pierre KANTER
RU titulaire

Jean-François BOURGEOIS
RU titulaire

Emile SALZMANN
RU suppléant

Ils sont membres de droit de la commission des usagers qui a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des patients, de leurs proches et de la prise en charge.

LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS VOUS INFORMENT ET RÉPONDENT À VOS QUESTIONS À L'ADRESSE MAIL SUIVANTE :

✉ representant_usager@ch-provins.fr

VOS DEVOIRS

- ✓ Votre séjour implique le respect à l'égard des autres patients et des soignants;
- ✓ Vous respecterez la propreté des lieux et votre présentation doit être correcte;
- ✓ Votre responsabilité peut être engagée si vous dégradez ou abîmez le matériel;
- ✓ Le médecin peut interdire l'utilisation des téléphones portables;
- ✓ Le patient et sa famille disposent d'un droit sur leur image. Si vous êtes autorisé à garder votre téléphone portable, ne réalisez pas de photos, de vidéos ou d'enregistrement audio;
- ✓ Veuillez à respecter ce droit qui permet d'assurer le respect de la vie privée en établissement de santé.



LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES PATIENTS EN SOINS PSYCHIATRIQUES DU CHLB

Dans le but d'améliorer les conditions d'hospitalisation des patients et de se conformer à la recommandation de l'HAS concernant la liberté d'aller et venir des patients, il a été convenu de remettre en fonction le secteur à accès sécurisé qui ne doit accueillir que des patients hospitalisés sous contraintes répondant aux indications suivantes :

- Patient présentant un risque de mise en danger sur sa personne;
- Un Patient avec risque de mise en danger envers autrui;
- Un patient avec un risque de fugue;
- Tout patient présentant une instabilité symptomatique le rendant incapable de se conformer aux règles relationnelles et institutionnelles

Cet espace à accès sécurisé permet ainsi l'ouverture de l'unité d'hospitalisation et au restant des patients hospitalisés de jouir de leur liberté personnelle d'aller et venir.

❖ Localisation du secteur à accès sécurisé

Le secteur à accès sécurisé s'étendra de la chambre 14 à 17 (aile au fond du service). Il ne sera fermé qu'en cas de nécessité.

Un deuxième secteur au niveau de l'aile gauche de la chambre 1 à 3 sera aussi fermé selon les mêmes modalités lorsque le premier secteur sera saturé.

❖ Règles d'ouverture du service

L'unité d'hospitalisation sera ouverte quotidiennement de 10h00 à 17h00 (19h00 durant la saison d'été). Elle respecte donc la liberté personnelle d'aller et venir, néanmoins le périmètre de sortie est délimité par un petit portillon coté Hôpital Général et par un portail à ouverture automatique (pour les véhicules de 7h00 à 19h00) avec un dispositif d'appel par interphone coté EHPAD Rosa GALLICA.

❖ Le règlement intérieur

- Le règlement intérieur qui régit les règles de vie au sein du service est actualisé et fera l'objet d'une réunion soignante- soignés (voir document joint).
- Chaque patient en prendra connaissance à l'admission et ce règlement sera soumis à son consentement.

❖ Concernant la surveillance des patients en secteur à accès sécurisé

Les fréquences de surveillances infirmières, les sorties dans la cour adjacente ou pour participer aux activités thérapeutiques se feront selon un protocole défini par les psychiatres référents de chaque patient.

❖ La restauration

Les repas des patients du secteur à accès sécurisé, leurs seront servis au réfectoire sauf contre-indication médicale.

❖ Autorisation médicale de sortie

Pour les patients en soins libres ou sans consentement la liberté d'aller et venir, doit être notifiée dans les consignes médicales: « sortie en dehors du service » ou « sortie au sein de l'hôpital ».

Pour se rendre au sein de l'hôpital

Pour les patients en soins psychiatriques libre ou sous contrainte:

=> une permission écrite accordée par le médecin suffit.

Pour se rendre hors de l'hôpital

- Pour les patients en soins psychiatriques libre
=> une permission écrite accordée par le médecin et validation par l'administrateur de garde.
- Pour les patients en soins psychiatriques sous contrainte
=> approbation du psychiatre et du Directeur de l'établissement
- Pour les patients en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État
=> approbation du psychiatre, du Directeur de l'hôpital et du Préfet

En cas de non-respect des horaires d'autorisation de sortie ou de sortie à l'insu du service, l'équipe de soins sera dans l'obligation de faire un signalement auprès des forces de l'ordre.

INFORMATIONS ET REGLES DE VIE DE L'UNITE DE PSYCHIATRIE AU CHLB

Le règlement du service est élaboré sur la base du respect des règles de vie communautaire, du respect du patient et des impératifs de soins.

❖ Admission

- ✎ Vous êtes hospitalisé au Centre Hospitalier de Provins, dans une unité de **soins psychiatriques adultes** (25 lits d'hospitalisation).
- ✎ Toute personne hospitalisée bénéficie de droits qui lui sont reconnus par la charte du patient hospitalisé avec des limites justifiées par des consignes médicales d'ordre thérapeutique. Cette charte est affichée dans l'unité.
- ✎ La boutique située dans le hall du bâtiment central de l'Hôpital est accessible uniquement sur autorisation médicale.

❖ Accueil

- ✎ L'équipe soignante vous accueille, vous présente le service et son fonctionnement, vous aide à vous installer dans votre chambre.
- ✎ L'attribution de la chambre est faite selon les disponibilités et les indications médicales.

❖ Valeurs, bijoux et effets personnels

- ✎ A votre arrivée, ainsi qu'à votre départ, un inventaire de vos effets personnels est effectué par l'équipe et consigné sur un document que vous signez.
- ✎ Un livret d'accueil est à votre disposition dans la chambre.
- ✎ Vos papiers, clés de voiture sont confiés au personnel du service qui les déposera dans un coffre. Vos objets de valeur ainsi que votre argent sont déposés aux admissions du Centre Hospitalier, sauf avis contraire de votre part. Dans ce cas, le service décline toute responsabilité en cas de vol.
- ✎ Tout objet potentiellement dangereux est retiré (ceinture, lacets, chargeur de téléphone, objets coupant, tranchant ou inflammable, sacs avec bandoulière, briquet) ; ils sont stockés dans le bureau infirmier.
- ✎ Il appartient aux patients autorisés à garder certains effets personnels de les protéger.

L'équipe soignante peut être amenée à vérifier le contenu de la chambre si un événement le justifie.

❖ Vie communautaire

Toute forme de violence, de contrainte, de menace délibérée, qu'elle soit verbale ou physique à l'égard des patients ou des membres du personnel est proscrite.

- ↪ Le matériel doit être respecté sous peine d'être facturé en cas de dégradation.
- ↪ Conformément à la loi en vigueur, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Vous êtes autorisés à fumer uniquement dans le patio. Il en va de même de l'utilisation de la cigarette électronique. Son usage est limité à l'extérieur. Les cigarettes conservées dans le poste de soin, sont distribuées à partir de 10h30, après le staff.
- ↪ Un briquet mural est à votre disposition. Il est également interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool, des drogues ou des médicaments non prescrits.
- ↪ Vous pouvez écouter de la musique à condition de ne pas déranger les autres patients.
- ↪ Vous avez accès à une télévision dans le salon prévu à cet effet et dans la salle à manger. Il vous est demandé de respecter le repos des autres patients.
- ↪ L'horaire du retour dans la chambre le soir est fixé par le personnel du service.
- ↪ L'hôpital est un lieu de soin où la laïcité est présente. Toute pratique religieuse est soumise aux règles de vie en communauté.
- ↪ Vous pouvez solliciter le service d'aumônerie disponible sur l'enceinte de l'hôpital.
- ↪ Vous pouvez solliciter les services de l'assistante sociale au cours de votre hospitalisation.



❖ Hygiène



Vous devez vous faire apporter les affaires de toilette nécessaires à votre hygiène.

Vous devez respecter une hygiène corporelle et vestimentaire correcte. L'entretien de vos vêtements est à votre charge ou à celle de vos proches.

❖ Repas



Le petit déjeuner est servi dans la salle à manger de l'unité de 8h30 à 9h00, le repas du midi à 12h30, le goûter à 16h30, le dîner à 19h45.

Aucun aliment ou boisson ne doit sortir du réfectoire.

L'accès à la cuisine est interdit aux patients.

Aucun aliment ou boisson sucrés ne sont autorisés dans les chambres.

❖ Traitements médicamenteux



Les traitements sont donnés devant la salle de soins à 8h30 - 12h30 (16h00-17h00 selon les prescriptions médicales); les traitements du soir sont donnés au réfectoire entre 20h00 et 20h30.

Les somnifères sont donnés à 22h00.

❖ Activités



Des activités sont proposées par l'art thérapeute. Elles sont soumises à prescription médicale.

Sauf contre-indication médicale, les patients pour lesquels une prescription est faite sont invités à suivre les séances d'art-thérapie.

❖ Communications téléphoniques

☞ Le téléphone de l'unité est réservé aux nécessités de service, les patients autorisés à recevoir et à émettre des appels (non surtaxés) dans l'unité pourront le faire de 17h00 à 18h00 ponctuellement, sur indication médicale et sous contrôle des soignants afin de ne pas mobiliser la ligne.

☞ L'usage du portable est soumis à autorisation médicale.

☞ Les portables sont rechargés uniquement la nuit, par l'équipe soignante. Les chargeurs sont conservés dans le bureau infirmier. Les portables doivent être rendus aux soignants à 23h00.

☞ L'usage du portable est interdit au moment des repas.

☞ Dans le respect du droit à l'image, à la vie privée, la diffusion d'images ou de commentaires en lien avec l'unité de soins, par message ou sur les réseaux sociaux sont prohibés.

☞ L'équipe se décharge de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de portable. Vous ne devez le prêter à quiconque.

☞ Pour des raisons médicalement justifiées, le médecin peut interdire ou limiter l'utilisation des téléphones portables.

❖ Visites

- ✚ Les visites sont autorisées tous les jours de 13h30 à 19h15, à raison de 2 personnes au plus par patient. Elles sont soumises à autorisation médicale.
- ✚ En période de pandémie, les visites sont soumises à l'accord du Chef de pôle et se déroulent dans un espace dédié en dehors du service, en respectant les gestes barrières.
- ✚ Les visites d'enfants mineurs ne sont pas admises dans le service.
- ✚ Sur autorisation médicale, un patient peut recevoir la visite de ses enfants dans la salle d'attente, à côté du secrétariat.



❖ Permissions ou sorties

- ✚ L'unité d'hospitalisation est ouverte de 10h00 à 17h00 (19h00 durant la saison d'été) et respecte la liberté personnelle d'aller et venir, néanmoins le périmètre de sortie est délimité par un petit portillon côté Hôpital Général et par un portail à ouverture automatique pour les véhicules (de 7h00 à 20h00) avec un dispositif d'appel par interphone côté EHPAD Rosa GALLICA.

Au-delà de ces limites, une autorisation médicale de sortie est requise (*se référer à la page 13*).

✚ Espace à accès sécurisé:

L'unité d'hospitalisation est dotée d'un espace à accès sécurisé qui ne peut accueillir que des patients hospitalisés sous contrainte avec un risque de mise en danger pour eux-mêmes et/ou sur autrui et /ou avec un risque de sortie à l'insu du service.

- ✚ Cet espace à accès sécurisé permet aussi l'ouverture de l'unité d'hospitalisation et ne pas pénaliser le restant des patients hospitalisés de jouir de leur liberté d'aller et venir.

L'utilisation du véhicule personnel durant les permissions est déconseillée et soumise à autorisation médicale.

FIN D'HOSPITALISATION

Je soussignée, M./Mme.....
hospitalisé en soins psychiatriques de l'hôpital de Provins, déclare avoir pris
connaissance des règles de vie.

Je m'engage à les respecter.

Fait à Provins, le/...../.....

Signature

Votre avis nous intéresse

À votre sortie , il vous sera demandé de remplir le questionnaire anonyme de satisfaction. Ce questionnaire va permettre à l'établissement et au service de psychiatrie d'améliorer votre accueil, votre accompagnement et la qualité-sécurité des soins.

Pour cela, flasher le Qr-Code suivant:



Des exemplaires papiers sont également disponibles auprès des équipes, n'hésitez pas à les solliciter. Vous pourrez le remettre à un membre de l'équipe soignante avant votre départ.

Glossaire

CATTP : Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
CDSP : Commission départementale des soins psychiatriques
CDU : Commission des usagers
CMP : Centre médico-psychologique
CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
CSP : Code de la santé publique
DA : Directives anticipées
DIM : Département d'information médicale
DMP : Dossier médical partagé
HN : Hospitalisation de nuit
HDJ : Hôpital de jour
HC : Hospitalisation complète
JLD : Juge des libertés et de détention
PEC : Prise en charge
SPDRE : Soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'état
SPDT: Soins psychiatriques à la demande d'un tiers
SPPI : Soins psychiatriques péril imminent
SPDTU : Soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence
SPL : Soins psychiatriques libres



Les Chartes



Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.



Les Chartes

CHARTE ROMAIN JACOB

Unis pour l'accès à la santé des personnes en situation de handicap





Les Chartes



Charte de la bientraitance



NOUS, SOIGNANTS, NOUS ENGAGEONS À



Garantir le respect de vos droits

- Identifier et prévenir tout risque de maltraitance (physique, psychologique, financière, civique, négligences, etc.) ; et le signaler
- Respecter les droits à la dignité, intimité, croyances, culture, religion, histoire, sans discrimination: traiter l'autre comme on aimerait être traité



Vous placer au cœur du processus de soins

- Être attentifs au confort et veiller au maintien des habitudes dans la limite du possible
- Personnaliser les soins et se questionner !
quels sont vos besoins ? vos craintes ? vos opinions ? vos envies ? vos émotions ?
- Préserver votre autonomie : éviter de faire à votre place ce que vous pouvez faire vous-même, valoriser les efforts, toujours rechercher le consentement éclairé
- Penser à tous les outils pour éviter la douleur et soulager la souffrance
- Accompagner la fin de vie de la façon la plus humaine possible



Communiquer avec vous et entre nous

- Privilégier une qualité d'accueil et de sortie pour créer une relation de confiance dès le départ
- Informer de façon claire et simplifiée sur les pathologies, déroulement des examens..., en toute honnêteté
- Être toujours attentifs au respect de la politesse et à la courtoisie
- Transmettre à l'équipe les informations vous concernant pour assurer une continuité, tout en veillant à rester discret
- Créer des partenariats avec les familles



Toujours nous comporter en soignants

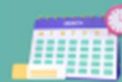
- Faire preuve de connaissance professionnelle (respect des protocoles, normes d'hygiène et de sécurité, utilisation du matériel adapté...)
- Réinventer les approches face au refus (information, dialogue, acceptation du refus...)
- Rester mesurée face aux situations difficiles et tout mettre en œuvre pour rassurer face aux angoisses
- Nous remettre en question régulièrement



NOUS ATTENDONS DE VOUS, PATIENTS ET PROCHES



Le respect des horaires du service



Le respect de l'organisation (soins, repas...)



Le respect du matériel et locaux



De la politesse et de la courtoisie dans vos demandes et vos remarques aux professionnels



De la tolérance face aux différences, sans discrimination



De la compréhension face aux pathologies des autres patients



De la patience face à l'attente: nous faisons de notre mieux



Résultat du questionnaire de satisfaction

La satisfaction de nos patients

Psychiatrie



Année 2024



Satisfaction globale de nos patients **90,6 %**

93%

Accueil



79,4%

Chambre et
repas



94%

Prise en charge
par le psychologue



91,5%

Qualité des soins
médicaux



96,3%

Service social



90,4%

Activités
thérapeutiques



90%

Prise en charge de
la douleur



PLAN

CENTRE HOSPITALIER LÉON BINET PROVINS



Bâtiments :

- Urgences
- SSNP
- EHPAD
- Internat
- Centre Hospitalier
- Médecine du travail
- Psychiatrie
- IFSI

- Consultations externes
- Hospitalisation
- Plateau technique
- Service Funéraire

- Hélisurface
- Parkings



[illegible]

Pôle Psychiatrie

Docteur Naim IGGUI

Chef de pôle

Intérim par cadre de pôle

Cadre de pôle

Céline GASNIER

Référente administrative de pôle

Secrétariat : 01 64 60 41 60



LES LOCAUX

Centre Médico Psychologique (CMP)

4 ,rue Christophe OPOIX
77160 Provins



01.60.67.04.70



01.60.67.04.71



sec-cmpech-provins.fr

Médecin Responsable : DR SERISSER

Cadre de pôle : Marie DAMEME



LES LOCAUX

**Les appartements thérapeutiques ont une
capacité d'accueil de 6 patients.**

Ils sont localisés :

6 Rue Christophe Opoix 77160 PROVINS



06.77.34.47.11



01.60.67.04.71



appartcmpech-provins.fr

Médecin Responsable : DR HKERBOUCHE

Cadre de pôle : Marie DAMEME



Permanence téléphonique
tous les jours de 9h à 18h.